

RÈGLEMENT COLLECTIF DE

La procédure du « règlement collectif de dettes » (RCD) vise à permettre aux personnes surendettées de retrouver des conditions de vie conformes à la dignité humaine. Elle est lourde et contraignante, pour les juges comme pour les justiciables. Mode d'emploi.

Isabelle Philippon (CSCE)

La procédure du « règlement collectif de dettes » est une sorte de procédure de faillite, destinée aux particuliers non commerçants qui sont surendettés. La RCD peut revêtir la forme d'une procédure amiable (souvent supervisée par les travailleurs sociaux d'un CPAS), ou celle d'une procédure judiciaire. Celle-ci se déroule devant le tribunal du travail : le juge imposera un plan judiciaire au demandeur et aux créanciers, lesquels devront le plus souvent renoncer à tout ou partie de leurs créances.

Les plans de règlement judiciaire s'accompagnent le plus souvent de mesures d'« activation » de la personne surendettée : recherche active d'un emploi, suivi de formations qualifiantes, etc... contre une remise de dettes totale ou partielle après une bonne exécution de plan pendant une certaine période, généralement de sept à huit ans.

« On contacte tous les créanciers, et on "collectivise" les dettes de la personne », explique Marie Messiaen, juge

Au terme de la procédure, souvent, les personnes surendettées n'auront remboursé qu'une petite partie de leurs dettes.

du travail à Mons. Le médiateur établit un plan de remboursement réaliste, qui tient compte des réelles capacités financières de la personne, compte tenu de ses charges. Une procédure de règlement collectif de dettes dure en moyenne sept ans et, durant cette période, le dossier reviendra régulièrement devant le tribunal : la réussite du plan dépend en effet beaucoup de la qualité du suivi. « Il est important de réévaluer régulièrement la situation financière de la personne surendettée. Les audiences sont lourdes à préparer : le juge est régulièrement en présence du médiateur de dettes, du médié, et des représentants d'une vingtaine de créanciers ; on ne peut pas se permettre d'improviser. Pour ces deux dernières années, le coût des frais de timbre pour l'envoi des plis judiciaires s'est élevé à 800.000 euros, et ce pour le seul tribunal du Hainaut (Mons, Charleroi, Tournai) ! Et je ne vous parle pas du personnel qui passe ses journées à mettre les courriers sous enveloppe, y appo-

ser le cachet "timbreur" et à reclasser les plis judiciaires dans les dossiers. »

L'ardoise effacée... pour un temps

Concrètement, comment se déroule une procédure en règlement collectif de dettes ? La personne surendettée introduit une requête en règlement collectif de dettes, sur base volontaire. Le juge examine la requête et le dossier de pièces et, si nécessaire, pose des questions par courrier. Ensuite, il déclare la personne admissible, ou pas, au règlement collectif de dettes. Un médiateur de dette est alors nommé – généralement un avocat, parfois l'expert d'un service de médiation du CPAS ou d'une ASBL spécialisée. Ce dernier dresse l'état des lieux : revenus, dettes, charges, situation patrimoniale, accidents de parcours qui ont amené la personne à cette situation de surendettement, etc. Rien n'est passé sous silence. A partir de la date d'admissibilité, la situation est « figée » : toutes les dettes antérieures à cette date sont intégrées dans le plan, et les créanciers ne peuvent plus recourir à aucune mesure d'autorité pour récupérer leur argent. La personne médiée, elle, ne peut plus contracter de nouvelles dettes. A partir de là aussi, tous ses revenus et/ou allocations sont versés sur un compte tiers de médiation, auquel la personne n'a pas accès. Cette dernière perçoit désormais un « pécule de médiation » dont le montant est censé lui permettre de payer son loyer, ses factures d'eau et d'énergie, ses frais médicaux, sa nourriture, bref,

□ □ □

UNE BARQUE TROP PLEINE

En 2008, soit dix ans après la création de la procédure de règlement collectif de dettes (RCD), les dossiers en RCD sont passés de l'escarcelle des juges des saisies (tribunaux de 1^{ère} instance) à celle des juges du travail. Cette modification, opérée pour tenter de soulager quelque peu les tribunaux de 1^{ère}

instance complètement débordés, a noyé à leur tour les tribunaux du travail qui, jusqu'alors, fonctionnaient bien et ne souffraient pas d'arriérés.

Or, il ne s'agit plus là véritablement de droit social – qui concerne le travail ou la protection sociale - au sens habituel du terme.

DETTES : L'ESPOIR D'UN NOUVEL ENVOL



de vivre. Le surplus éventuel reste sur le compte tiers, et servira au remboursement des créanciers. « Dans les dossiers dont j'ai la charge, explique Messiaen, le plus souvent, les personnes médiées n'apurent qu'une petite partie de leurs dettes, voire rien du tout. Au terme de la procédure,

le médiateur dépose un rapport de clôture. Si les médiés ont respecté leurs engagements – c'est-à-dire qu'ils ont cherché un boulot ou suivi une formation, ont déclaré tous leurs revenus et n'ont pas contracté de nouvelles dettes - l'ardoise est, souvent, tout simplement effacée. » ↗

Le règlement collectif de dettes est bien souvent impuissant à sortir les personnes surendettées de la pauvreté.

Le tribunal, dans cette matière, siège d'ailleurs avec un juge unique, sans juges sociaux : « On ne voit effectivement pas très bien ce que peut apporter, dans ce domaine, la confrontation des points de vue du travailleur et de l'employeur, souligne Paul Palsterman (CSC). Ce qui montre bien qu'on a dénaturé le tribunal du travail en lui confiant cette matière. » Et, bien entendu,

les tribunaux du travail n'ont pas reçu de moyens supplémentaires pour mener à bien cette charge de travail supplémentaire. Cela contamine le tribunal du travail du problème de l'arriéré, qui empoisonne presque toute la justice belge, et épargnait jusqu'il y a peu les juridictions du travail. Or, le tribunal du travail s'occupe de litiges – Sécurité sociale, CPAS, etc. – qui ont un fort impact

sur la vie des personnes, et où une bonne justice doit donc se rendre assez rapidement. Les tribunaux du travail qui ont le plus souffert de cet afflux massif de nouveaux dossiers sont ceux de Liège centre et du Hainaut (Mons et Charleroi), situés dans des régions où la population est particulièrement affectée par la précarité économique. Les CPAS de ces régions sont, eux

aussi, surchargés, et en sous-effectifs : ils se débarrassent donc volontiers des médiations de dettes « amiables » (NDLR : les dossiers de RCD doivent, en principe, d'abord être traités par la voie non judiciaire, par exemple au sein des CPAS ou autres services de médiation de dettes), qu'ils transfèrent aux tribunaux du travail, en médiation judiciaire.
I. Ph.

⇒ « Les créanciers finissent en général par se résigner au fait qu'ils ne reverront jamais l'intégralité de leur argent, confie un magistrat. Ceux qui ne lâchent pas, ce sont les créanciers hypothécaires, et les particuliers qui ont besoin des revenus que leur procure la location de leur bien pour vivre. C'est vis-à-vis d'eux que je me sens le plus mal à l'aise : après des années de procédure, leur faire renoncer à l'espoir de récupérer leurs sous, c'est difficile... »
Dans le meilleur de cas, le justiciable, lui, voit son ardoise effacée... pour un temps. □

GÉRER LA PRÉCARITÉ À DÉFAUT DE POUVOIR L'ENRAYER

Les dossiers de règlement collectif de dettes (RCD) engorgent les tribunaux du travail, qui n'ont pourtant pas vocation à s'en occuper. Ces procédures ont un fort impact émotionnel sur les juges, sont très contraignantes pour les personnes surendettées, et souvent vaines. Témoignages de magistrats.

« Ce que je vois assez régulièrement, et qui ne cesse de me choquer : des femmes qui aboutissent au tribunal du travail en règlement collectif de dettes, alors qu'elles n'ont rien à y faire. Elles travaillent tandis que leur mari est au chômage, et ce sont elles qui ramènent l'argent du ménage. Monsieur est censé gérer les papiers et payer les factures. Sauf qu'il ne le fait pas, et escamote les factures de rappel. Et comme les factures sont au nom de Madame, c'est elle qui, un beau jour, se rend compte qu'elle a des milliers d'euros de dettes. C'est tragique pour ces femmes, et terriblement injuste. »

« Le cas le plus tragique que j'ai dû gérer ? Il concernait un dossier de règlement collectif de dettes (RCD). La dame, particulièrement précarisée, avait tenté un coup pour s'en sortir : elle avait braqué un magasin de nuit ! Mal lui en prit : elle a écopé un casier judiciaire et d'une amende de 10.000 euros, qu'elle était bien entendu incapable de payer, et qui s'est donc muée en dettes. Or, quand on est en procédure de RCD, on ne peut contracter de nouvelles dettes. J'ai donc dû mettre un terme au plan, rejeter la poursuite du RCD. Mais, vu la situation de la dame, il ne faisait aucun doute qu'elle allait rapidement réintroduire un dossier, et que j'allais l'accepter. Quel autre choix ? »

« Mon souvenir le plus touchant en règlement collectif de dettes concerne un travailleur en prison, blessé suite à une agression par un détenu. Cette agression a affecté sa santé psychique : il est tombé en maladie et a développé une addiction aux jeux. Sa femme a demandé le divorce et est partie, avec leurs trois enfants. Il a fallu vendre la maison familiale. Monsieur est tombé en dépression profonde et s'est complètement marginalisé, et endetté. Son arrivée devant le tribunal du travail, en procédure de médiation judiciaire de dette, a amorcé le début de sa sortie du désert. Ce fut le point de départ d'une renaissance. »

« Les personnes surendettées sont rarement des flambeurs. Certaines d'entre elles sont des accidentés de la vie : perte de travail doublée d'un divorce, maladie, veuvage, accidents de la route, faillite, etc. : celles-là s'en sortent parfois avec un coup de pouce. Pour elles, la loi est bien faite. Mais la grosse majorité des personnes qui viennent devant le tribunal du travail en RCD sont structurellement pauvres. Leurs revenus ne leur permettent pas de mener une vie conforme à la dignité humaine. Chaque facture est de trop. Pour ces personnes-là, la procédure en RCD est inefficace et humiliante : elles resteront incapables de faire face à leurs dépenses. » I. Ph.

MA MAISON SINON RIEN

- Un représentant des créanciers : « Monsieur voudrait conserver l'immeuble familial. Or il doit assumer des frais médicaux importants, car son épouse et son fils sont tous les deux atteints d'un cancer.

La vente de l'immeuble permettrait de sortir la famille du surendettement.

Pour l'instant, les dettes atteignent 121.000 euros, dont 27.000 euros de prêt hypothécaire encore à rembourser sur trois ans, à concurrence de 543 euros par mois.

Si la maison n'est pas mise en vente, il faudra diminuer l'allocation de médiation allouée chaque mois à Monsieur, et ce sera dur pour toute la famille : je pense qu'il ne faut pas s'entêter. »

- La juge :
« Monsieur ? »

« Monsieur », la soixantaine, est un ancien chef d'entreprise. Sa société est tombée en faillite voici trois ans. Endetté, il a allongé la durée de son emprunt hypothécaire, mais les termes du nouvel emprunt lui sont terriblement défavorables. Résultat : ses remboursements mensuels ont à peine diminué. Pour faire face à ses dépenses courantes, il a souscrit des prêts à la consommation : une catastrophe. La spirale du surendettement, il connaît. Mais il tient bon. Et veut par-dessus tout conserver sa maison/

- Le justiciable : « Dans trois ans, je serai propriétaire de mon logement. Si je le vends maintenant, je serai sans toit. Et comment voulez-vous que je me reloger, avec ma femme et mon fils, pour un loyer inférieur à 543 euros ? C'est tout simplement impossible ! »

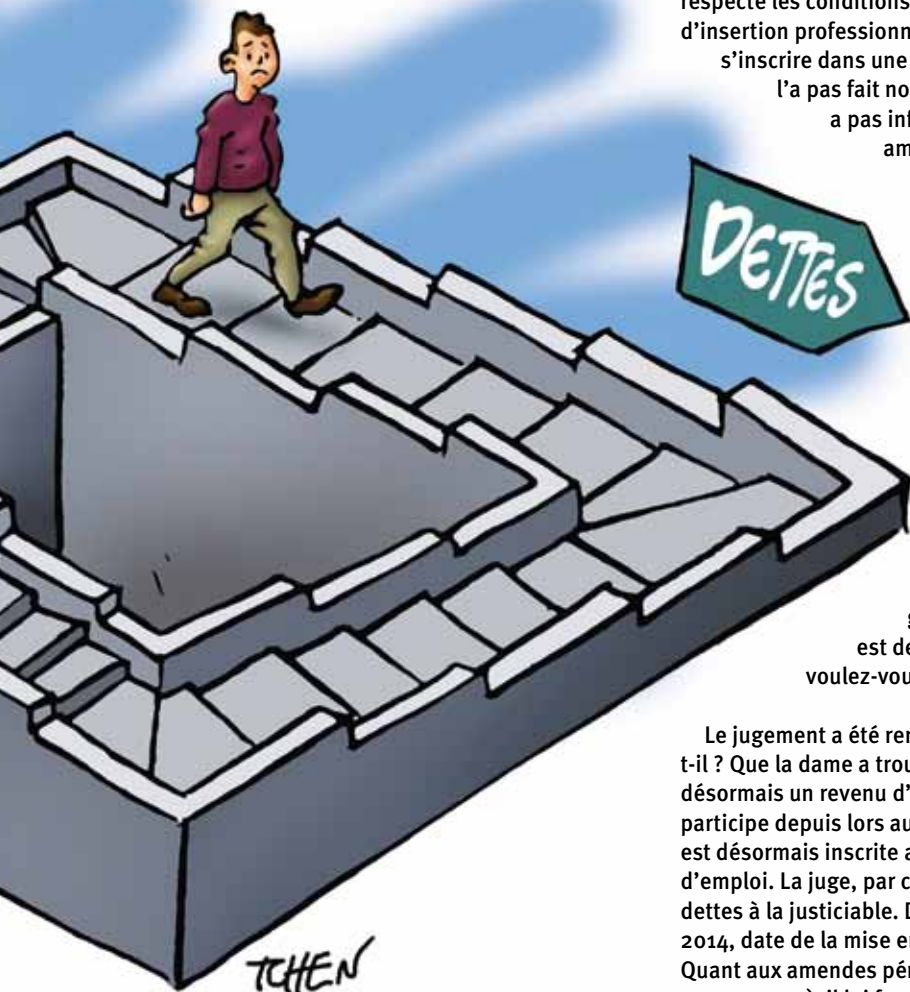
- Le médiateur de dettes : « Cette famille a traversé tellement d'épreuves ces dernières années – faillite de la société, perte du travail, maladie grave de l'épouse et du fils – qu'elle n'est pas à trois ans près. Pendant trois ans, ce sera encore dur, très dur. Mais après, enfin, ils pourront souffler. »

- La juge : « Nous allons tenter de convaincre les créanciers, voir s'ils sont d'accord. Nous nous reverrons donc plus tard, pour laisser à chacun le temps de se prononcer. Monsieur, dans le meilleur des cas, il faudra tenir bon encore trois ans. Après, on pourra augmenter votre allocation de médiation, et vous pourrez souffler. Courage... »



COMMENT VOULEZ-VOUS QUE JE VIVE ?

- La juge : « On s'est vues régulièrement ces dernières années, ce serait bien que ce soit la dernière, vous ne trouvez pas Madame ? »
- Une dame, la soixantaine, ses cheveux mi-longs maintenus en une queue de cheval : « ... »
- La médiatrice de dettes : « Je ne suis pas favorable à la poursuite de la médiation judiciaire de dettes. Madame n'a pas respecté les conditions : elle était censée suivre des ateliers d'insertion professionnelle, ce qu'elle n'a pas fait. Elle devait s'inscrire dans une agence de travail intérimaire, elle ne l'a pas fait non plus. Elle a déménagé, et ne m'en a pas informée. Et enfin, elle a accumulé les amendes pénales. Ses dettes se montent aujourd'hui à 24.000 euros. »
- La juge : « Madame ? »
- La dame : « Je n'ai rien à dire, rien à expliquer. A cause de mes dettes (NDLR : plus de 60.000 euros en 2014, date du démarrage de la procédure en RCD), j'ai dû vendre ma maison. Du coup, j'ai été longtemps sans domicile fixe. Sans domicile, impossible de s'inscrire à des ateliers d'insertion socioprofessionnelle. Je n'ai pas les moyens de m'abonner à internet. Sans internet, impossible de s'inscrire dans une agence d'intérim. Je gagne 900 euros du CPAS ; mon loyer est de 500 euros, sans les charges. Comment voulez-vous que je vive ? »



Le jugement a été rendu un mois plus tard. Que constate-t-il ? Que la dame a trouvé un logement, qu'elle perçoit désormais un revenu d'intégration sociale du CPAS, qu'elle participe depuis lors aux ateliers d'insertion sociale, et qu'elle est désormais inscrite au Forem en tant que demandeuse d'emploi. La juge, par conséquent, a octroyé la remise de dettes à la justiciable. Du moins pour les dettes antérieures à 2014, date de la mise en route du plan de médiation de dettes. Quant aux amendes pénales contractées par la suite (quelque 11.000 euros), il lui faudra bel et bien les apurer. « Il faudra faire preuve de vigilance pour ne pas retomber dans la spirale du surendettement », conclut la juge. Le mot « vigilance » résonne, ici, comme un doux euphémisme...

■ ■ ■ HUISSIER D'AUDIENCE : LA FÉE DU TRIBUNAL

Luc (56 ans), est un ancien militaire de terrain à la retraite. Pendant sa vie active, il partait régulièrement en mission en terrain « hostile », dans les coins du monde les plus agités. Le « repos bien mérité » ? Très peu pour lui : « Je suis bien trop actif pour rester devant ma télé à tuer le temps. » En 2018, il a donc

décidé de proposer ses services comme huissier d'audience au tribunal du travail de Mons, une fonction qu'il exerce depuis bientôt deux ans. Il prépare la salle, apporte les dossiers, accueille les citoyens à l'ouverture de l'audience et enregistre leur présence ainsi que celle des avocats et, en fonction de cela,

établit un ordre de passage des affaires. « Je ne fais certainement pas cela pour l'argent, souligne-t-il – il gagne 7,5 euros bruts de l'heure. J'aime écouter les histoires des gens. Ils vivent souvent des situations dramatiques, et sont rarement bien informés des outils dont ils disposent pour

tenter de s'en sortir. Un accident de la vie est vite arrivé, et on peut tomber très bas en peu de temps. Quand ils viennent pour un dossier de règlement collectif de dettes, ils sont souvent nerveux, et cela se comprend. Je me sens plein d'empathie et, en plus, j'apprends beaucoup de choses. »